



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incendies

Question écrite n° 90562

Texte de la question

M. Yvan Lachaud souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité de réviser la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à la lutte contre les incendies. Cette circulaire est inadaptée à l'égard des communes rurales dans la mise en oeuvre de la politique de lutte contre l'incendie. Il en est tout particulièrement ainsi de l'obligation de tenir à disposition des services incendie une borne incendie située à 100 mètres de toutes les constructions. Une telle prescription urbanistique crée des contraintes extrêmement coûteuses, qui laissent le choix aux élus soit de doubler les canalisations d'alimentation en eau pour les réseaux sous-dimensionnés au débit exigé (120 m/2 heures), c'est-à-dire la quasi-totalité de ceux qui desservent les hameaux des communes rurales, soit d'installer tous les 200 mètres une réserve d'eau de 150 m, avec ce que cela comporte de risque pour garantir la sécurité des sites. Pourtant, cette même circulaire précise que les réseaux d'alimentation en eau potable sont d'abord conçus pour leur objet propre. Leur réalisation et leur implantation ne doivent pas conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre. En effet, des solutions moins contraignantes existent, telles que l'acceptation de branchements de poteaux incendie à débit moindre, qui ne remettraient pas en cause la rapidité d'exécution des services incendie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avancée des travaux du groupe de travail installé pour engager la révision de la circulaire décriée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de réviser la circulaire interministérielle de 1951 relative à la lutte contre les incendies. Comme le Gouvernement s'y était engagé lors de la discussion de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, un projet de réforme des règles d'implantation des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes rurales est en cours depuis le début de l'année 2005. À cet effet, un groupe national de travail technique a été mis en place sous l'égide de la direction de la défense et de la sécurité civiles. Il s'agit d'une réforme complexe, attendue par de nombreux élus locaux, par les services d'incendie et de secours et par les services chargés de l'instruction des permis de construire. Or, les règles relatives à la défense communale contre l'incendie font aujourd'hui l'objet de leur troisième tentative de réforme en trente ans. Les deux précédentes tentatives n'ont pas abouti. Aussi, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire entend mener méthodiquement ces travaux afin de réaliser une réforme comprise et adoptée par tous les acteurs concernés au service de la sécurité de nos concitoyens. Sous réserve des conclusions définitives de ces travaux, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire souhaite que cette réforme précise et éclaire les responsabilités et rôles respectifs des communes, des intercommunalités et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en la matière. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire privilégie d'inscrire la conception de la défense des communes contre l'incendie dans le cadre de la décentralisation et de celle de l'évolution des SDIS. À ce titre, une approche départementale et partenariale rassemblant les responsables élus et les techniciens permettrait d'arrêter des règles mieux adaptées aux risques à défendre, particulièrement ceux rencontrés dans les communes rurales, en cohérence

avec la politique du SDIS et celle de la gestion générale des ressources en eau. Ce projet prévoit ainsi la définition de règles à trois niveaux : un cadre national global, un règlement départemental de la défense incendie en liaison avec l'organisation du SDIS et un schéma communal ou intercommunal de la défense incendie. Ces règles reposent sur une méthode de conception de la défense incendie appuyée sur l'analyse des risques. Cette analyse permet notamment au maire de connaître quel type de risque peut être couvert avec la défense incendie existante et quel type de défense il conviendrait de mettre en place en cas de développement de l'urbanisation. En l'état, les axes de ce projet de réforme ont été présentés à l'association des maires de France en novembre 2005 et en mars 2006. Ces travaux devraient raisonnablement aboutir en 2006.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90562

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3576

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6612